

puisque nous avons éliminé ce que le Sénat, sinon la Chambre des communes, a toujours cru de son droit, c'est-à-dire d'établir la responsabilité des personnes affectées aux postes provisoires selon qu'elles méritent ou non de former une entreprise sous juridiction fédérale.

Je veux en venir au fait que nous allons éliminer, que nous le faisons maintenant (si je me trompe, que M. l'inspecteur me le fasse savoir), que nous éliminons toute enquête sur les personnes en cause. Je vous en donne un exemple. J'ai peut-être tort, mais...

M. HUMPHRYS: Nous pouvons faire cette enquête ici même.

M. PETERS: Nous pouvons la faire ici même et tout de suite.

M. HUMPHRYS: Tout ce qu'il faut ce sont des témoins.

M. PETERS: Mais c'est déjà dans le projet de loi; et cela n'a rien à faire avec le projet de loi.

M. HUMPHRYS: C'est là le but de l'audience.

M. PETERS: Je vous donne un exemple. La compagnie A possède une charte de l'Ontario et elle a des activités dans toutes les provinces dans le cadre de chartes provinciales, tout comme une certaine compagnie que nous avons étudiée l'autre jour et qui avait des activités dans les dix provinces avec une charte de l'Ontario. Le ministère n'a rien à dire dans ce domaine parce que c'est une compagnie canadienne et qu'elle n'entre pas sous la section 4 ou la section 9, (non, je crois que c'est la section 3) de la loi, selon laquelle le ministère a un droit de surveillance; en fait, dans le cadre de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, le ministère a un mandat d'administration pour les compagnies étrangères, mais non pour les compagnies canadiennes.

Sans surveillance de notre part, après un certain temps, avec ce genre de transfert, ces compagnies pourront se présenter devant le comité pour une constitution en société sans qu'il vous soit possible de nous dire que vous connaissez ces personnes parce qu'elles relèvent depuis tant d'années de votre surveillance et que vous êtes au courant de leurs activités.

A mon avis, si nous endossons ce genre de procédure, non pas à cause de cette compagnie-ci, mais à cause du fait qu'il n'y a pas une compagnie sensée qui prendrait la peine de passer par des préliminaires devenus inutiles pour former une compagnie provisoire sous juridiction fédérale et transférer du moins une partie de leurs fonds pour permettre la formation de la société, n'y aurait-il pas à votre avis, des compagnies postulant une mise en société et dont vous ne pourriez pas répondre, par opposition à, je m'exprime peut-être mal,...

M. HUMPHRYS: Non, je vois ce que vous voulez dire. Il me fait plaisir de faire quelques remarques à ce sujet, monsieur le président.

Premièrement, en ce qui touche la procédure traditionnelle dont parle M. Peters, il est vrai que nous avons créé une nouvelle société et que nous y avons inscrit des directeurs provisoires, du moins des sociétaires et des directeurs provisoires, mais quand nous avons dû faire face à des compagnies provinciales qui recherchaient un statut fédéral, les noms inscrits ont presque toujours été ceux des directeurs de la compagnie provinciale. De sorte qu'on pourrait à peine dire que nous créons une compagnie provisoire devant prendre en main les affaires de la compagnie provinciale, puisque les directeurs provisoires de la nouvelle société ont presque toujours été les directeurs de la compagnie provinciale elle-même.

Dans chacun des cas nous avons fait connaissance avec les membres de la compagnie. Nous avons étudié de près ses activités. Nous avons rencontré la direction, les directeurs, nous sommes en mesure d'étudier l'historique de la compagnie avant de nous présenter...